



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience de règlement

Dossier n° 202425

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Jennifer Nicole Somers

AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

AVIS est donné qu'un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario (le jury d'audience) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI) tiendra une audience par vidéoconférence le 17 janvier, 2025 à 10 h (**heure de l'est**), ou le plus tôt possible après cette heure, pour déterminer s'il devrait, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI et Jennifer Nicole Somers (l'intimée).

L'entente de règlement proposée porte sur des faits pour lesquels l'intimée pourrait être sanctionnée en tant que personne autorisée de l'OCRI en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

CIRCONSTANCES

1. L'entente de règlement proposée porte sur les allégations suivantes :

- a) en août 2022, l'intimée a effectué des opérations et a fourni des renseignements sur les clients sans avoir rencontré au préalable ces derniers ou communiqué avec

eux, en contravention aux Règles 2.2.1 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- b) en août 2022, l'intimée a transmis des renseignements sur les clients à une personne non inscrite sans le consentement des clients, en contravention à la Règle 2.1.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective.ⁱⁱ

2. Les audiences de règlement de l'OCRI sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

FAIT le 12 novembre 2024

« Michelle Pong »

Michelle Pong

Directrice des audiences

Organisme canadien de réglementation des
investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4

Téléphone : 416 945-5134

Courriel : hearings@ciro.ca

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel

de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.

ⁱⁱAu moment de la conduite visée par la présente instance, les Règles 2.2.1, 2.1.1 et 2.1.3 de l'ACFM étaient en vigueur. Elles sont maintenant intégrées aux Règles 2.2.1, 2.1.1 et 2.1.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective citées dans la présente instance.